

INSTRUCTION AU RESEAU

| | |
|---|----------------------------------|
| Type d'instruction : <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> LR <input checked="" type="checkbox"/> IT | Date de publication : 19/12/2024 |
| Numéro de l'instruction : IT 2024-258 | |
| Titre : Modalités de mise en œuvre du bonus attractivité pour les Eaje | |
| Résumé : La présente information technique vient préciser les modalités de gestion du bonus attractivité versé par les Caf aux établissements d'accueil du jeune enfant reconnus éligibles à ce financement à compter de 2024. Il s'agit d'une mise à jour de la précédente IT 2024-159 du 11/07/2024 et de l'IT 2024-196 du 08/10/2024 | |

| | |
|--|--------------------|
| Emetteur : | A l'attention de : |
| Référents à contacter : | Informé(s) : |
| Organismes destinataires : <input checked="" type="checkbox"/> Caf <input checked="" type="checkbox"/> Caisses multibranches <input checked="" type="checkbox"/> Centre de Ressources <input type="checkbox"/> Autres : <input type="checkbox"/> Caf pivots <input type="checkbox"/> Caf adhérentes | |
| Champ d'application : <input checked="" type="checkbox"/> Métropole <input checked="" type="checkbox"/> DOM <input checked="" type="checkbox"/> Mayotte | |

| | |
|---|---|
| Processus de rattachement : M5 Accompagner, maintenir et développer l'activité des partenaires d'action sociale | |
| Diffusion : <input checked="" type="checkbox"/> Diffusion réseau <input checked="" type="checkbox"/> Diffusion caf.fr <input checked="" type="checkbox"/> Communicable loi CADA | |
| Texte(s) de référence : | Documents abrogés ou modifiés : |
| <ul style="list-style-type: none">○ C2024-096 : Création du bonus Attractivité au bénéfice des Eaje financés par la Prestation de service unique○ FAQ relative à la mise en oeuvre des revalorisations salariales pour les professionnels de la petite enfance et les critères d'éligibilité au bonus "attractivité" | <ul style="list-style-type: none">○ IT 2024-159 du 11/07/2024○ IT 2024-198 du 08/10/2024 |

| |
|---|
| Action(s) à réaliser & échéances : |
| <input checked="" type="checkbox"/> Pour application <input type="checkbox"/> Pour recommandation <input type="checkbox"/> Pour information |

| | |
|---|---|
| Mots-clés : | Nombre de page(s) : 9 pages |
| Eaje, attractivité, petite enfance, augmentation salariale, convention collective | Nombre et liste des annexes : 4 |
| | <ul style="list-style-type: none">○ Utilitaire de calcul du bonus attractivité V5○ Annexe 1 : modèle d'attestation sur l'honneur○ Schéma explicatif de rattachement d'un Eaje à une convention collective (Diffusion sous @docAs) |



| | |
|--|-----------------------------------|
| | ○ Annexe 2 : FAQ DGCS/DSS/CNAF |
|--|-----------------------------------|

Date de publication : 19/12/2024

Applicable à compter du : 01/01/2024

Applicable : « sans limitation de durée »

Conformément à la circulaire 2024-096 en date du 9 mai 2024, la présente information technique précise les modalités de gestion du bonus attractivité pour les établissements d'accueil du jeune enfant. S'agissant du secteur privé, elle désigne les Conventions collectives nationales reconnues éligibles à compter du 1^{er} janvier 2024. Ce nouveau financement, mis en œuvre par la branche Famille à compter de 2024, vise à accompagner les partenaires gestionnaires de crèches financées par la Psu qui revalorisent le niveau des rémunérations de leurs personnels en application d'un accord de branche qu'un comité de pilotage composé des administrations de l'Etat compétentes évalue compatible avec les conditions d'éligibilité au bonus « attractivité ».

1. Les conventions collectives éligibles

1.1 Liste des conventions collectives éligibles

Le Comité de pilotage a évalué que les Conventions collectives nationales (CCN) suivantes remplissent les conditions d'éligibilité énoncées par la circulaire C 2024-096.

| Conventions collectives | Branche professionnelle | Date d'éligibilité au bonus attractivité |
|---|------------------------------|---|
| CCN 1261 Convention collective nationale des acteurs du lien social et familial du 4 juin 1983 (étendue) | ALISFA | 1 ^{er} janvier 2024 |
| CCN 0029 Convention collective des établissements privés d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde à but non lucratif du 31 octobre 1951 (non étendue) | FEHAP (BASS) | 1 ^{er} janvier 2024 |
| CCN 0413 Convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées (convention de 1966, SNAPEI) | NEXEM (BASS) | 1 ^{er} janvier 2024 |
| Convention d'entreprise 5502 | Croix-Rouge française (BASS) | 1 ^{er} janvier 2024 |
| CCN 2128 Convention collective nationale de la mutualité | ANEM | 1 ^{er} juillet 2024 |
| CCN 1518 Convention collective nationale des métiers de l'éducation, de la culture, des loisirs et de l'animation agissant pour l'utilité sociale et environnementale, au service des territoires | ECLAT | 1^{er} janvier 2025 |

1.2 Comment savoir si un partenaire appartient à une convention collective éligible

La convention collective contient les règles de droit du travail (contrat, congés, salaires...) applicables à un secteur d'activité. Tout employeur adhérant à un syndicat signataire d'une convention collective doit l'appliquer à ses salariés (Cas 1). Lorsqu'elle a fait l'objet d'une procédure d'extension (texte ministériel permettant de rendre les dispositions d'un texte applicables à l'ensemble des professionnels d'une branche professionnelle par le ministre chargé du travail), la convention collective est dite étendue. Elle devient alors obligatoire pour tous les employeurs et les salariés du secteur, qu'ils soient membres des syndicats signataires ou non. Pour ces employeurs, la convention collective étendue s'applique obligatoirement (Cas 2).

Parfois, notamment parce qu'aucun texte conventionnel ne s'applique par défaut, un employeur peut choisir d'appliquer volontairement des dispositions d'une convention collective afin d'éviter que ses salariés ne soient privés d'un statut collectif protecteur (Cas 3).

Conformément à la circulaire du 9 mai 2024, seuls les Cas 1 et 2 ouvrent droit au versement du bonus attractivité par les Caf.

NB : lorsque la Caf est informée de la non-application de l'avenant de la CCN portant les revalorisations salariales par le partenaire à la date exacte de son entrée en vigueur ou prévue par l'arrêté d'extension, la Caf doit proratiser le montant du bonus attractivité au regard de la date réelle de la revalorisation déclarée par le partenaire. Cette disposition vise à limiter les risques d'indus. Toutefois, les Caf sont tenues de signaler aux partenaires qu'ils doivent respecter la date d'entrée en vigueur de l'avenant¹ et pourront régulariser le montant du bonus dès lors que l'employeur aura apporté la preuve d'avoir lui-même régularisé l'ensemble de la période. Les situations de retard d'application de la CCN qui ne seraient pas résorbées du fait d'une décision du partenaire devront faire l'objet d'un signalement à l'inspection du travail par la Caf.

2 Circuit de mise en paiement 2024

2.1 Repérage des Eaje rattachés aux CCN éligibles :

Afin de faciliter le repérage des Eaje éligibles au bonus attractivité, la Cnaf a engagé des travaux avec les différentes branches professionnelles concernées ainsi que les opérateurs de compétences (OPCO) chargés de collecter la contribution conventionnelle.

Un listing mis à jour avec un onglet par Caf est disponible dans @doc AS. Les Caf sont invitées à en vérifier l'exactitude et la complétude sur la base des informations dont elles disposent et le cas échéant en contactant les partenaires. En lien avec les syndicats employeurs concernés, la Cnaf mettra à jour la liste chaque semestre.

¹ Il existe un risque de contentieux. Si l'employeur ne respecte pas les dispositions de la convention collective, le salarié peut saisir le conseil de prud'hommes. Si l'employeur refuse d'appliquer la convention, les syndicats peuvent également saisir à titre collectif le tribunal judiciaire.

En parallèle, il est demandé aux Caf de vérifier la convention collective applicable pour chaque création d'un nouveau contrat sous MAIA à l'occasion de la création d'un nouvel Eaje PSU ou d'un changement de gestionnaire et de récupérer le Siret établissement. La mention de la convention collective vérifiée (qu'elle soit éligible ou non au bonus) doit être reportée dans la zone commentaire du dossier MAIA ainsi que le Siret établissement. A partir de 2025, la fonctionnalité de recueil de l'identifiant de convention collective (IDCC) sera directement intégrée dans MAIA.

En cas de divergence d'interprétation quant à l'éligibilité d'un gestionnaire ou en l'absence d'une structure dans le listing Cnaf, les situations sont à signaler à cnaf-bp-actionsociale-budget@cnaf.fr

Sur la base du listing transmis et vérifié par les Caf, les Caf doivent prendre contact avec les gestionnaires d'Eaje concernés pour organiser les opérations de conventionnement (sur la base des nouveaux modèles ou des avenants de portée générale disponibles sous @doc AS) permettant de mettre en paiement le bonus attractivité. En parallèle, une communication sera adressée par les branches professionnelles auprès de leurs adhérents les invitant à contacter les Caf qui ne se seraient pas manifestées à partir du 15 septembre 2024.

2.2 Modalités de gestion pour les Eaje du secteur public et du secteur privé :

En 2024, le paiement du bonus attractivité fera l'objet d'un paiement directement dans Magic selon les modalités suivantes :

Etablissement du conventionnement avec recueil des pièces justificatives adaptées au regard de la nature juridique du partenaire.

Le bonus attractivité est calculé sur une base relativement stable (le nombre de places prévues dans l'autorisation de fonctionnement de l'Eaje) et vient en accompagnement de hausses salariales engagées par le gestionnaire. Dès lors, le bonus « attractivité » fait l'objet de versement d'acomptes selon les modalités adoptées pour le versement de la Psu :

- 40% d'acomptes seront versés de façon prévisionnelle avec le 1er acompte de Psu ;
- Un deuxième acompte de 30% sera versé dans l'année en lien avec une actualisation des données d'activité ;
- Le solde sera versé en N+1 après le traitement de la déclaration des données définitives.

Au regard de la temporalité, un seul acompte sera versé en 2024 correspondant au maximum à 70% du droit.

Pour les Eaje de droit privé, une attestation sur l'honneur (annexe 1) est sollicitée auprès du gestionnaire pour certifier que :

- celui-ci applique bien la CCN ;
- celui-ci s'engage à mettre en œuvre les revalorisations salariales en contrepartie desquelles il percevra le bonus attractivité.

Cette dernière doit être sollicitée pour établir le conventionnement et par la suite indexée sous s@fir.

- Modalités de calcul

Comme spécifié dans la C 2024-096 Bonus attractivité 2024-2027, le montant total du bonus « attractivité » au titre de l'année N se calcule comme suit :

- Pour un Eaje de droit privé : 970€ par place x nombre places x (nombre de mois d'éligibilité dans l'année / 12)
- Pour un Eaje de droit public : 475€ par place x nombre de places x (nombre de mois d'éligibilité dans l'année / 12)

Le nombre de places retenu dans cette formule est celui figurant sur l'autorisation de fonctionnement délivré par la Pmi. En cas d'évolution de l'agrément en cours d'année, la Caf retiendra sur l'intégralité de l'année le nombre de places figurant sur l'agrément le plus important.

Le nombre de mois d'éligibilité retenu dans cette formule correspond à la prise en compte de deux délais :

- Nombre de mois d'éligibilité de la convention collective ;
- Nombre de mois d'application par le partenaire de la revalorisation.

Exemple : un employeur relève de la convention collective Alisfa qui est éligible au bonus attractivité depuis le 1^{er} janvier 2024. Toutefois, l'employeur indique à la Caf qu'il n'appliquera la revalorisation qu'à partir du 1^{er} juin 2024. Le bonus attractivité se calculera sur un délai de 7 mois et non sur un délai de 12 mois.

Le calcul du droit au bonus attractivité 2024 sera effectué via un utilitaire Excel [joint à cette IT](#). Le fichier Excel complété sera à transmettre dans le cadre de la clôture des comptes 2024 et fera l'objet d'un [contrôle](#) par les services de la Cnaf.

NB : il est demandé aux Caf qui n'auraient pas appliqué la proratisation du montant de contacter les partenaires afin de rétablir le juste financement.

Dans le premier onglet de l'utilitaire figure un "Lisez-moi" qui comprend tous les éléments permettant de compléter facilement l'utilitaire. L'utilitaire est également une aide à la saisie des pièces comptables Magic (paiement de l'acompte, charge à payer, paiement du solde).

- Ecritures comptables

Les spécificités comptables à utiliser figurent ci-dessous :

| Spécificité | Intitulé PCG | Libellé | Destinataire de dépense |
|-------------|---|---|---|
| 19412215 | Bonus territoire petite enfance et autres bonus | Bonus attractivité (revalorisation de salaires) | Associations, communes et intercommunalités, départements, Etat |

| | | | |
|----------|---|---|---------------------------------|
| 19413215 | Bonus territoire petite enfance et autres bonus | Bonus attractivité (revalorisation de salaires) | Services Caf |
| 19414215 | Bonus territoire petite enfance et autres bonus | Bonus attractivité (revalorisation de salaires) | Entreprise (privée ou publique) |

Les comptes comptables à utiliser figurent ci-dessous :

| Compte exercice en cours | Compte exercice précédent | Compte exercice précédent | Compte d'acompte | Compte de charges à payer pour le fonctionnement |
|--------------------------|---------------------------|---------------------------|------------------|--|
| SF 65623224210 | SF 656232242191 | SF 656232242192 | T 4091532 | T 4081431321 |

Les écritures comptables sont détaillées dans l'utilitaire de calcul du bonus territoire.

3 A partir de 2025, le circuit de gestion du bonus attractivité évoluera en lien avec son intégration dans MAIA afin de simplifier la gestion d'ensemble du dispositif

A compter de 2025, MAIA permettra de recueillir :

- La convention collective nationale et ainsi faciliter la vérification de l'éligibilité au bonus attractivité des Eaje au fil de l'eau ;
- Le Siret de l'établissement permettant de faciliter les croisements de données avec l'Urssaf Caisse nationale et de sécuriser grâce à la DSN les déclarations du partenaire.

La présente information technique fera l'objet d'une mise à jour régulière à mesure que de nouvelles Ccn sont reconnues éligibles.

Annexe 1 : Attestation sur l'honneur à compléter pour justifier de l'application d'un CCN éligible par un gestionnaire d'Eaje privé à transmettre à la Caf lors du conventionnement :

Nom de l'entité

Adresse de l'entité

Code postal Ville

Téléphone

Courriel

Date

Objet : Attestation d'application de l'avenant [préciser l'avenant CCN ouvrant droit au versement du bonus attractivité]

Je soussigné(e), [Nom et prénom du représentant légal de l'entité] agissant en qualité de [à compléter] de l'entité [Nom de l'entité et SIREN], certifie par la présente que notre entité applique la convention collective [à compléter] (IDCC XXX) et, de ce fait, a appliqué l'avenant XX-XXXX relatif à la révision de rémunération de la CCN [à compléter] entré en vigueur le XX XX 2024 à partir du [à compléter].

Cet avenant est appliqué à l'ensemble de nos salariés relevant du champ d'application de la convention collective [à compléter] (article XX du préambule de la CCN).

Nous restons à votre disposition pour toute information attestant de la mise en œuvre de cette convention collective.

En foi de quoi, nous délivrons la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

[Lieu], le [Date]

[Nom et prénom du représentant légal]

[Signature]

L'attestation doit être imprimée sur le papier à en-tête de l'entité et signée par un représentant dûment mandaté.

Annexe 2 : FAQ (version datée du 5 juillet) relative à la mise en oeuvre des revalorisations salariales pour les professionnels de la petite enfance et les critères d'éligibilité au bonus "attractivité"

Afin de compléter l'information relative au bonus attractivité, la Direction générale de la cohésion sociale, la Direction de la Sécurité sociale et la Caisse nationale des d'Allocations familiales ont élaboré une foire aux questions dont le contenu est disponible sur le site du Ministère des solidarités.

La FAQ apporte des éclairages sur la mise en œuvre de l'accompagnement financier des revalorisations salariales des professionnels de la petite enfance (règles d'éligibilité, date d'effet, etc.). Les Caf peuvent s'y reporter et orienter les partenaires vers cette FAQ qui sera progressivement enrichie :

[FAQ Revalorisations Petite Enfance - Juillet 2024.pdf \(solidarites.gouv.fr\)](https://solidarites.gouv.fr/FAQ-Revalorisations-Petite-Enfance-Juillet-2024.pdf)